PROCES-VERBAL pour le CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Jeudi 12 septembre 2024 à 20 heures 30
Salle des Fêtes de CONDAT SUR VEZERE

ORDRE DU JOUR

Finances :

- Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies a dans une zone France ruralités revitalisation
- Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts
- Décisions Modificatives
  - *Budget annexe REOMI :* DM n° 1
  - *Budget ZA :* DM n°1
  - *Budget annexe assainissement : DM n° 1*
  - *Budget principal : DM n° 1*
- Objet : Délibération portant remise gracieuse

Economie :

- Attribution de subventions aux entreprises
- Avenant n°1 à la Convention sur l'application du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et des aides financières aux entreprises
- Modification du Règlement d'Intervention des aides aux entreprises

Cycle de l'eau :

- Opérations préalables à réception dans le cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson Lavilledieu : attribution des marchés
- Réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson Lavilledieu : Plan de financement
- Réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de Peyrignac : attribution des marchés
- Réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de Peyrignac : plan de financement

Vie Associative :

- Attribution de subventions exceptionnelles

Aménagement :

- PLUI : Attribution du marché
- Prescription de la révision allégée du PLU de PAZAYAC

- Cession de la parcelle AI 234, zone de Guinassou, Pazayac
- Convention de Servitudes

- **Ressources Humaines**
  - Délibération relative au tableau des effectifs

- **Rapport d'activités**

- **Décision du Président** : information du conseil communautaire

- **Questions diverses :**

****

Finances / Fiscalité :

Eléments de contexte :

L'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ont été classées en zone "France Ruralités revitalisation" à compter du 1er juillet 2024.

Pour rappel, ce classement, qui prend la suite du zonage ZRR que nous connaissions, a pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux à plusieurs titres.

A titre d'exemple :

→ ***Pour les collectivités :***

Ce zonage apporterait un soutien renforcé aux collectivités :

○ majoration de dotation globale de fonctionnement (DGF) avec une bonification de 30% de la fraction bourg-centre et de 20% de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, facilitation d'ouverture d'officines, bonification de la dotation France Services,...

→ ***Pour l'activité économique :***

Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (IR/IS), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour ces deux dernières, les collectivités ont un délai de 3 mois pour délibérer à compter de la date **d'entrée en vigueur du zonage.**

Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles, confortant ainsi les FRR au service de la lutte contre la désertification médicale.

A la différence du précédent dispositif ZRR, le dispositif actuel FRR nécessite une transposition par délibération sur les territoires en ce qui concerne les modalités d'exonération.

Si l'interco est concernée par l'exonération sur le foncier bâti et la CFE, les communes sont concernées par l'exonération en matière de taxe foncière.
A cet effet, il vous est proposé les deux délibérations suivantes :

OBJET : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies a dans une zone France ruralités revitalisation

Conformément à l'article 1466 G du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quindecies A. Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A

Entreprises éligibles

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR « plus » ;
  - être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
  - exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale)

Considérant l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale a également été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024.

Considérant le classement de notre périmètre communautaire au titre de ce dispositif Zone France Ruralité Revitalisation,

Le Président/Vice-Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet : exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 g du code général des impôts

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI

Entreprises occupant l'immeuble

Les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quindecies A.
Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :
- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

Immeubles concernés

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.
L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1er juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K

La délibération doit être de portée générale et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions requises sont remplies.
Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

La durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs. La collectivité locale ne peut donc pas modifier la durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
Une collectivité comportant plusieurs parties de territoires inclus dans un FRR ne peut pas prendre de délibération pour certaines d'entre elles.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi

Le Président expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant l'arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale a également été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024.

Considérant le classement de notre périmètre communautaire au titre de ce dispositif Zone France Ruralité Revitalisation,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et

rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet : Décision Modificative n°1 Budget annexe REOMI

Vu, le budget annexe REOMI adopté le 9 avril 2024,

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires pour les motifs suivants :

- Hausse des crédits pour pallier les factures négatives 2023

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 1 du budget annexe REOMI comme suit :

CC TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR BUDGET ANNEXE REOMI 2024 : décision modificative n°1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	Budget primitif	DM 1	BUDGET TOTAL	OBSERVATIONS
011	627	Services bancaires et assimilés	1 000	-	1 000	commissions TIPI
011	6226	Honoraires	10 000		10 000	frais avocat contentieux
011	6288	Autres charges financières	1 480 081	- 50 000	1 430 081	reversement au SMD3 encaissement REOMI
sous total 011			***1 491 081***	***- 50 000***	***1 441 081***	
65	6541	créances admises en non valeur	5 000		5 000	
65	6542	créances éteintes	5 000		5 000	
sous total 65			***10 000***	-	***10 000***	
67	*6743*	subventions exceptionnelles de fon	*6 000*		6 000	remise gracieuse surplus médical et part variable
67	*678*	autres charges exceptionnelles	*12 000*	*50 000*	62 000	régularisations factures négatives 2023 à rembourser aux usagers
sous total 67			***18 000***	***50 000***	***68 000***	
68	*6817*	dotation aux dépréciations des acti	21 202		21 202	provisions impayés 15% solde 2023
sous total 68			***21 202***	-	***21 202***	
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**1 540 283,00**	-	**1 540 283,00**	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	LIBELLE	Budget primitif	DM 1	BUDGET TOTAL	OBSERVATIONS
002	002	excédent antérieur reporté	141 344,58	-	141 344,58	
70	706	prestations de services	1 398 938,42	-	1 398 938,42	redevance REOMI
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**1 540 283,00**	-	**1 540 283,00**	

Objet : Délibération portant remise gracieuse

Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder des remises gracieuses, liées à la situation financière des redevables et à l'état de recouvrement.
Que la remise gracieuse constate une décision budgétaire de l'assemblée délibérante de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer du débiteur d'une créance régulièrement constatée et non contestée au fond.
Que le titre de recette exécutoire ne disparaît pas. Seul, le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur disparaît en éteignant la créance ; le débiteur bénéficie d'une décision qui le relève de ses obligations et qui exclut tout recouvrement ultérieur.
Que budgétairement et comptablement, elle est assimilée à une subvention au regard de son imputation.

Considérant la demande d'annulation des 2 factures présentées dans l'état récapitulatif repris ci-dessous pour un montant total de 537,66 € correspondant à la part variable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M 4,
Vu l'avis favorable du SMD3,
Vu le budget annexe lié à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la remise gracieuse d'une somme totale de 537,66 €, dont le tableau ci-dessous est repris en détail dans l'annexe jointe à la délibération

CODE	date de la facture	type de redevable	N° de facture	Montant facture
128347	06/03/2024	particulier	2024440000014	20,88 €
154127	06/03/2024	particulier	2024440000114	516,78 €
MONTANT TOTAL		2 FACTURES		537,66 €

- **DE PRÉCISER** que la somme 537,66 € sera imputée au chapitre 67 à l'article 6743 « subventions exceptionnelles de fonctionnement » et que la remise gracieuse fera l'objet d'un mandat au chapitre 67, à l'article 6743 du budget annexe REOMI.

Objet : Décision Modificative n°1 Budget annexe Assainissement

Vu, le budget annexe Assainissement adopté le 9 avril 2024,

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires pour les motifs suivants :
- Inscription de crédits au chapitre 67 – annulation de mandat sur exercice antérieur

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 1 du budget annexe Assainissement comme suit :

Décision Modificative		n°	1		
Budget			Assainissement		
Section de fonctionnement					
Dépenses			**Recettes**		
Article	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Libellé**	**Montant**
611-020	Sous-traitance générale	-3 000,00 €			
673-020	Titres annulés (sur exercice antérieur)	3 000,00 €			
Montant		**3 000,00 €**	**Montant**		**0,00 €**

Objet : Décision Modificative n°1 Budget annexe Zone activités

Vu, le budget annexe Zone d'Activités adopté le 9 avril 2024,

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires pour les motifs suivants :

- Inscription de crédits au chapitre 16 suite à erreur matérielle

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 1 du budget annexe Zone d'Activités comme suit :

Section d'investissement					
Dépenses			**Recettes**		
Article /fonction	**Libellé**	**Montant**	**Article /fonc**	**Libellé**	**Montant**
1641-020	Emprunts en cours	31 000,00 €	1644	Emprunts en cours	31 000,00 €
Montant		**31 000,00 €**	**Montant**		**31 000,00 €**

Objet : Décision Modificative n°1 Budget Principal

Vu, le budget principal de la CCTHPN adopté le 9 avril 2024,

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires pour les motifs suivants :

- Inscription de crédits au chapitre 275- cautions : à des fins de versement des cautions suite à prise à bail pour accueillir le France services à Thenon,
- Inscription d'un emprunt à des fins de financement de l'acquisition immobilière à Terrasson.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 1 du budget principal de la CCTHPN.

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Article /fonction	Libellé	Montant	Article /fonc	Libellé	Montant
275-66	Dépôts et cautionnement reçus	1 000,00 €	275-66	Dépôts et cautionnement reçus	1 000,00 €
21318-020-00003	Autres constructions	280 000,00 €	1641-020	Emprunts	255 000,00 €
21318-020-0002	Autres constructions	-25 000,00 €			
Montant		256 000,00 €	Montant		256 000,00 €

ECONOMIE

Objet : Attribution de subventions aux entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa stratégie de développement économique,
Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,
Vu la délibération N°2023/091/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé de la Vice-présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE :**

- **D'ACCORDER** des subventions aux entreprises dans le cadre de leurs projets d'investissement, comme suit :

Entreprise
Raison sociale : E.I. MARIE JULIE – LES PETITES PATOUNES Activité : TOILETTEUR Nom – Prénom du Dirigeant : Mme MARIE Julie Adresse : 3 rue Rastignac – 24 120 TERRASSON-LAVILLEDIEU Projet d'investissement : Matériels de toilettage – Machine à laver Montant total de l'investissement éligible : 2 249.35 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : Chantier 3.4.2 – Aide aux commerces et services du quotidien ouverts toute l'année Assiette subventionnable : 2 239.10 € Taux d'intervention : 25%

Montant de la subvention : 559.80 €
Entreprise
Raison sociale : SNC REY-LACOUME – LE 704 Activité : BAR – SNACK - TABAC Nom – Prénom des Dirigeants : M. LACOUME Mathias et Mme REY-FAURE Laetitia Adresse : 9 avenue de l'Europe – 24 210 SAINT-RABIER Projet d'investissement : Sans objet Montant total de l'investissement éligible : Sans objet Règlement d'Intervention SRDEII : ***Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité*** Assiette subventionnable : Sans objet Taux d'intervention : Forfaitaire Montant de la subvention : **5 000 €**
Entreprise
Raison sociale : SAS FILE MOI UN REVE Activité : MERCERIE Nom – Prénom du Dirigeant : Mme PESTOURIE Agnès Adresse : 1344 Route des Combes – Leyraudie – 24 120 TERRASSON-LAVILLEDIEU Projet d'investissement : Sans objet Montant total de l'investissement éligible : Sans objet Règlement d'Intervention SRDEII : ***Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité*** Assiette subventionnable : Sans objet Taux d'intervention : Forfaitaire Montant de la subvention : **5 000 €**
Entreprise
Raison sociale : SARL POUYADOU ET FILS Activité : MENUISERIE Nom – Prénom du Dirigeant : Mme POUYADOU Evelyne Adresse : 975 Route de Beauvieux – 24 390 HAUTEFORT Projet d'investissement : Sans objet Montant total de l'investissement éligible : Sans objet Règlement d'Intervention SRDEII : **Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité** Assiette subventionnable : Sans objet Taux d'intervention : Forfaitaire Montant de la subvention : **5 000 €**
Entreprise
Raison sociale : SARL POUYADOU ET FILS Activité : MENUISERIE Nom – Prénom du Dirigeant : Mme POUYADOU Evelyne Adresse : 975 Route de Beauvieux – 24 390 HAUTEFORT Projet d'investissement : 33 592.80 € HT Montant total de l'investissement éligible : 78 000 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : ***Chantier 4 – Aide aux investissements immobiliers*** Assiette subventionnable : 30 000 € Taux d'intervention : 50%

Montant de la subvention : **15 000 €**
Entreprise
Raison sociale : SARL KAPUZUZ ET FILS Activité : CENTRE DE REPARATION AUTOMOBILE Nom – Prénom du Dirigeant : M. KAPUZUZ OZCAN Adresse : 978 Avenue des Jardins – ZA Le Moulin Rouge – 24 120 TERRASSON-LAVILLEDIEU Projet d'investissement : 14 767 € HT - Equipements professionnels en matériels, outils systèmes et formation. Projet d'investissement : Equipements professionnels en matériels et outils systèmes. Montant total de l'investissement éligible : 8 967 € HT Règlement d'Intervention SRDEII : ***Chantier 3.4.2 – Aide aux commerces et services du quotidien ouverts toute l'année*** Assiette subventionnable : 8 967 € HT Taux d'intervention : 25% Montant de la subvention : **2 241.75 €**
Entreprise
Raison sociale : E.I. GOUASDON PHYLICIA Activité : MENAGES, EMPLOYEE POLYVALENTE EN RESTAURATION Nom – Prénom des Dirigeants : Mme GOUASDON Phylicia Adresse : 44 avenue de Charles DE GAULLE – 24 120 TERRASSON-LAVILLEDIEU Projet d'investissement : Sans objet Montant total de l'investissement éligible : Sans objet Règlement d'Intervention SRDEII : ***Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité*** Assiette subventionnable : Sans objet Taux d'intervention : Forfaitaire Montant de la subvention : **5 000 €**
Entreprise
Raison sociale : E.I. LARDIN PRESSE - FILOFIL Activité : PRESSE – FRANCAISE DES JEUX - CADEAUX Nom – Prénom des Dirigeants : Mme POULAIN – THEVENIN Pascale Adresse : 8 Place DELAS – 24 570 LE LARDIN SAINT LAZARE Projet d'investissement : Sans objet Montant total de l'investissement éligible : Sans objet Règlement d'Intervention SRDEII : ***Chantier 2.5.2 – Accompagnement à la création / reprise d'activité*** Assiette subventionnable : Sans objet Taux d'intervention : Forfaitaire Montant de la subvention : **5 000 €**

- **DE DIRE que** le montant des subventions est basé sur des devis. Si le montant des factures s'avère plus bas, le versement final du solde de la subvention sera proratisé. Il sera possible de verser un acompte de subvention sur production de premières factures, au prorata.

Objet : Avenant N°1 à la Convention sur l'application du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et des aides financières aux entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa stratégie de développement économique,
Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,
Vu la délibération N°2023/091/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

La Vice Présidente propose de modifier la convention et le chantier 2.5.2 de l'annexe III par la modification du dispositif.
Cette dernière consiste à conditionner une partie de la subvention forfaitaire à de l'investissement, pour la création-reprise

- Un amorçage valorisé à 1500 € pour tous les créateurs d'entreprises éligibles,
- Une subvention jusqu'à 3500 € pour prendre en charge les investissements matériels et/ou immatériels utiles au démarrage de l'activité, sur devis et selon les modalités du règlement d'intervention.

Avenant N°1 à la Convention du SRDEII portant sur le Chantier 2.5.2 – Encourager la création d'entreprise

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	PLAFOND	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	RÉGIME
Économie territoriale	Accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise	Aide à l'amorçage	TPE	Forfaitaire	1 500 €	2023/2831 De Minimi
		Aide à l'amorçage sur investissements matériels et immatériels	TPE	3 500 €	100 %	2023/2831 De Minimi

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé de la Vice-Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** l'avenant N°1 à la Convention SRDEII entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides financières aux entreprises, annexée à la présente
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1, annexé à la présente délibération

Objet : Modification du Règlement d'Intervention des aides aux entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa stratégie de développement économique,
Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,
Vu la délibération N°2023/091/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé de la Vice-Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE :**

- **DE MODIFIER** *« Chantier 2.5.2 – Encourager la création d'entreprise »* de notre règlement d'intervention des aides financières aux entreprises, ceci afin de conditionner une partie de la subvention forfaitaire à de l'investissement, pour la création-reprise selon le tableau ci-dessous.

Chantier 2.5.2 – Encourager la création d'entreprise - En cours de validité

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	PLAFOND	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	RÉGIME
Économie territoriale	Accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise	Aide à l'amorçage	TPE	-	5 000 €	SA 100189 PME 1407/2013 De Minimi

Chantier 2.5.2 - Encourager la création d'entreprise - Projet de modification

POLITIQUE	DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BÉNÉFICIAIRES	PLAFOND	INTENSITÉ MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	RÉGIME
Économie territoriale	Accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise	Aide à l'amorçage	TPE	Forfaitaire	1 500 €	2023/2831 De Minimi
		Aide à l'amorçage sur investissements matériels et immatériels	TPE	3 500 €	100 %	2023/2831 De Minimi

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ASSAINISSEMENT

OBJET : Opérations préalables à réception dans le cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu : ATTRIBUTION

Vu la délibération du 8 juillet 2024 de la CCTHPN autorisant le Président à lancer la réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu à la suite des résultats de l'étude diagnostique,

Une procédure adaptée ouverte a été lancé le 16 juillet 2024. La date limite de réception des offres est fixée au 9 août 2024 à 12h00.
A l'issue de cette procédure, 4 offres ont été remises.

La commission des Marchés, réunie le jeudi 12 septembre 2024, après analyse et pris connaissance du rapport d'analyse des offres propose de retenir l'offre la mieux disante.

L'entreprise proposée est COVICA avec une note de 95/100 au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation et une proposition financière à hauteur de 99 466 € 50 HT.

Faisant partie de l'opération de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, un financement à hauteur de 70% pour les réseaux et 50% pour la reprise des branchements privés pourront être obtenu auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Vu la commission des Marchés réunie le 12 septembre 2024,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Vice-Président, et après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** le marché des opérations préalables à réception dans le cadre de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu au candidat proposé par la commission des Marchés : COVICA ZI LABORY BAUDAN 114 Rue Nicol Copernic 33 127 SAINT JEAN D'ILLAC pour un montant de 99 466 € 50 HT.

- **DE SOLLICITER** les aides financières de l'Agence de l'Eau.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

OBJET : Réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu : ATTRIBUTION

Vu la délibération du 8 juillet 2024 de la CCTHPN autorisant le Président à lancer la réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu à la suite des résultats de l'étude diagnostique,

Un appel d'offres ouvert formalisé a été lancé le 10 juillet 2024. Après avis rectificatif, la date limite de réception des offres a été fixée au 30 août 2024 à 12h00

Le marché est composé de deux lots :
Lot 1 : « Canalisations et branchements »
Lot 2 : « Postes de refoulement »

A l'issue de cette procédure, 6 plis ont été remis, dont 2 pour le Lot 1 et 4 pour le Lot 2.

La commission d'appel d'offres, réunie le jeudi 12 septembre 2024, après analyse et pris connaissance du rapport d'analyse des offres propose de retenir l'offre la mieux disante.

L'entreprise proposée, pour le lot n°1, est le groupement ERCTP/DPSM/Montastier avec une note de 90/100 au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation et une proposition financière à hauteur de 4 998 473 € 98 HT.

L'entreprise proposée, pour le lot n°2, est le groupement IDE 24/Montastier/Hydrau Elect avec une note de 88,2/100 au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation et une proposition financière à hauteur de 256 853 € 21 HT.

Faisant partie de l'opération de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, un financement à hauteur de 70% pour les réseaux et 50% pour la reprise des branchements privés pourront être obtenu auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Vu la commission d'appel d'offres réunie le 12 septembre 2024,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Vice Président, et après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu au candidat proposé par la commission d'appel d'offres :

- pour le lot n°1, le groupement ERCTP/DPSM/Montastier pour un montant de 4 998 473 € 98 HT.
- pour le lot n°2, le groupement IDE 24/Montastier/Hydrau Elect pour un montant de 256 853 € 21 HT.
-
- **DE SOLLICITER** les aides financières de l'Agence de l'Eau.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

OBJET : Réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu : plan de financement

Vu la délibération du 8 juillet 2024 de la CCTHPN autorisant le Président à lancer la réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu à la suite des résultats de l'étude diagnostique,

Une consultation d'appel d'offres formalisée ouverte a été lancé pour la réhabilitation des réseaux ainsi qu'une consultation adapté ouverte pour les opérations de réception pour la réhabilitation des réseaux.
Suite à ces consultations, le montant de l'opération s'élève à 6 200 000 € HT.

Un financement à hauteur de 70% pourrait être obtenu auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sur le domaine public et 50 % sur le domaine privé, si le dossier complet (avec entreprise retenue) est déposé avant le 2 octobre 2024, sur 4 ans.

Pour permettre de lisser les coûts, l'opération se fera sur 6 ans : à ce titre, la collectivité a sollicité une dérogation de l'aide à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour porter l'opération de 4 à 6 ans.

Un plan de financement de cette opération est présenté ci-dessous :

	Montant opération € HT	**Taux de subvention**	**Subvention € HT**	**Reste à charge € HT**
Travaux en domaine public	5 300 000 €	70 %	3 710 000 €	1 590 000 €
Travaux en domaine privé	900 000 €	50 %	450 000 €	450 000 €
Subvention animation branchement non conforme		200€/brcht	31 400 €	
Total	**6 200 000 €**		**4 191 400 €**	**2 008 600 €**

Dépenses prévisionnelles € HT	
Travaux en domaine public	5 300 000 €
Travaux en domaine privé	900 000 €
TOTAL	**6 200 000 €**

Recettes prévisionnelles	
Subvention Agence de l'Eau (70%)	3 710 000 €
Subvention Agence de l'Eau (50%)	450 000 €
Subvention animation brcht	31 400 €
Solde	2 008 600 €
TOTAL	**6 200 000 €**

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Vice Président, et après en avoir délibéré
DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le plan de financement de la réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.
- **DE SOLLICITER** les aides financières de l'Agence de l'Eau et de demander une dérogation de l'aide allant à 6 ans.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

OBJET : Réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de Peyrignac : ATTRIBUTION

Vu la délibération du 8 juillet 2024 de la CCTHPN autorisant le Président à lancer la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Peyrignac.

Une consultation sous forme de procédure adaptée ouverte a été lancé le 17 juillet 2024.
La date limite de réception des offres a été fixée au 30 août 2024 à 12h00.
A l'issue de cette procédure, 1 pli a été remis.

La commission des marchés, réunie le jeudi 12 septembre 2024, après analyse et pris connaissance du rapport d'analyse des offres propose de retenir l'offre la mieux disante.

L'entreprise proposée est ERCTP avec une note de 92/100 au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation et une proposition financière à hauteur de 144 415 € 00 HT.

Un financement à hauteur de 70% pourrait être obtenu auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, si le dossier complet (avec entreprise retenue) est déposé avant le 2 octobre 2024, sur 4 ans.

Vu la commission des Marchés réunie le 12 septembre 2024,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Vice Président, et après en avoir délibéré
DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** le marché de réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Peyrignac au candidat proposé par la commission des marchés : ERCTP 30, Avenue Frachon 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE pour un montant de 144 415 € HT.

- **DE SOLLICITER** les aides financières de l'Agence de l'Eau.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

OBJET : Réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de Peyrignac : adoption du plan de financement

Par délibération du 8 juillet 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir a décidé de lancer la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Peyrignac.

Une consultation sous forme de procédure adaptée ouverte a été lancé. Suite à cette consultation, le montant de l'opération se monte à 178 000 € HT.

Un financement à hauteur de 70% pourrait être obtenu auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, si le dossier complet (avec entreprise retenue) est déposé avant le 2 octobre 2024, sur 4 ans.

Un plan de financement de cette opération est présenté ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles € HT	
Montant opération	178 000 €
TOTAL	**178 000 €**

Recettes prévisionnelles	
Subvention Agence de l'Eau (70%)	124 600 €
Solde	53 400 €
TOTAL	**178 000 €**

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Vice Président, et après en avoir délibéré
DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le plan de financement de la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Peyrignac.
- **DE SOLLICITER** les aides financières de l'Agence de l'Eau.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

VIE ASSOCIATIVE

OBJET : Attribution de subventions exceptionnelles

Considérant les demandes de subventions parvenues par des associations,

Vu, les crédits inscrits au budget principal de la CCTPHN -Exercice 2024

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER les subventions exceptionnelles suivantes comme suit :**

Association	Montant	Objet
Football Girls Beauregard	**250 €**	**Création du club**
APARE	**300 €**	**Sorties culturelles**

AMENAGEMENT

OBJET : Finalisation de l'élaboration du PLUI de la CCTHPN : Attribution du Marché

Vu la délibération du 6 mars 2024 de la CCTHPN autorisant le Président à lancer une consultation pour la finalisation de l'élaboration de PLUI de la CCTHPN,

Un appel d'offres ouvert formalisé a été lancé le 19 avril 2024 constitué d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle comme suit :

Tranche ferme

1° Elaboration du règlement graphique à l'échelle des 37 communes (réalisé en régie avec accompagnement du titulaire) :

2° Elaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (réalisée par le titulaire) :

2° bis Mise à jour du PADD et réalisation d'un nouveau débat en conseil communautaire le cas échéant :

3° Elaboration du règlement écrit (régie avec accompagnement du titulaire) :

4° Rédaction des pièces du PLUi en vue de son arrêt par le Conseil Communautaire (réalisation par le titulaire) :

5° Préparation du dossier pour enquête publique :

6° Préparation du dossier en vue de son approbation par le conseil communautaire :

Tranche optionnelle :

Selon la position ou l'avancée de la régie communautaire, la maitrise d'ouvrage se réserve la possibilité, en cours d'étude, de confier la totalité de la prestation restante au bureau d'études, portée initialement par la régie en tranche ferme.

Le bureau d'études devra être en capacité de répondre à la tranche optionnelle que la collectivité pourra activer, par phases d'études.

De fait, les phases de la tranche optionnelle se substitueront aux phases de la tranche ferme.

1° Elaboration du règlement graphique à l'échelle des 37 communes

2° Elaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation

2° bis Mise à jour du PADD et réalisation d'un nouveau débat en conseil communautaire le cas échéant :

3° Elaboration du règlement écrit

4° Rédaction des pièces du PLUi en vue de son arrêt par le Conseil Communautaire

5° Préparation du dossier pour enquête publique :

6° Préparation du dossier en vue de son approbation par le conseil communautaire

Des PSE sont également prévues dans le marché.

La date limite de réception des offres a été fixée au 31 Mai 2024 à 12h00

A l'issue de cette procédure, 1 plis ont été remis.

La commission d'appel d'offres, s'est réunie et après audition, a décidé de retenir l'offre la mieux disante au regard des critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation.

Vu, la commission d'appel d'offres réunie le 9 Août 2024,
Vu, les critères définis dans le règlement de consultation,
Vu, le classement et la note obtenue par le candidat proposé,

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** le marché de **Finalisation de l'élaboration du PLUI de la CCTHPN** au candidat retenu par la commission d'appel d'offres : Groupement d'entreprises

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)
Cyrille BONNET, Architecte Urbaniste *Entreprise individuelle* 8 rue d'Athènes, 12 000 RODEZ cyrille.bonnet@hotmail.com 05 65 73 12 76 / 06 66 34 36 77 SIRET : 525 027 355 000 29	Urbanisme / Architecture
TOUT EST PAYSAGE, Caroline DUBOIS SARL 227 rue Fragneau 82000 MONTAUBAN contact@toutestpaysage.fr SIRET : 827 6222 002 0018	Paysage

Montant Tranche ferme : 120 000 € HT
Montant Tranche optionnelle totale : 149 750 € HT

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

OBJET : Prescription de la révision allégée n°2 du PLU de PAZAYAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-32 et L.153-34,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er mars 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2016 approuvant la révision allégée n°1 du PLU,

Le Président présente les motifs qui justifient la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PAZAYAC, à savoir :

- Une société envisage d'acquérir les parcelles cadastrées AI 31, AI 32 et AI 33, zone de Guinassou, commune de PAZAYAC, où est construit un bâtiment d'activités vacant à la suite de

la cessation de l'activité précédente, afin d'y implanter son activité sur le secteur Sud-Ouest de la France.

- Les parcelles cadastrées AI 31 (en totalité) et AI 32 (partiellement) sont grevées par le recul de 75 mètres calculé à partir de l'axe de la RD 6089, axe classé à grande circulation, conformément à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Aucune construction ni installation (équipements, parking, stockage…) ne sont autorisés sur ce recul. L'interdiction de toute construction et installation sur ce recul peut remettre en cause l'implantation de cette entreprise, créatrice d'une dizaine d'emplois.

Considérant qu'il est possible de déroger à ce recul de 75 mètres en proposant un recul moindre, conformément à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme, sous réserve de la production d'une étude justifiant que ces nouvelles règles de recul sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité routière, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages au niveau local.

Considérant que le recul obligatoire de 75 mètres est considéré comme une mesure de protection environnementale au titre du Code de l'Urbanisme, une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est donc obligatoire afin d'intégrer l'étude dérogatoire au recul dans le PLU, conformément à l'article l.153-31 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE,

- de **PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du PLU de PAZAYAC relative à la réalisation d'une étude dérogatoire au recul de 75 mètres calculé depuis l'axe d'une voie à grande circulation, au titre de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme.
- **D'ARRÊTER** les modalités de concertation comme suit :
  - Mise à disposition d'un dossier complet au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de PAZAYAC ;
  - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations au siège de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de PAZAYAC.

- De **DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la révision allégée n°2 du PLU de PAZAYAC sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT et notifiée :

- Aux présidents du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne,
- A Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCoT du Périgord Noir chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du Périgord Noir,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

• D'un affichage à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir et à la mairie de PAZAYAC pendant un mois.

• D'une mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

• D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

• Sa transmission à Madame la Sous-préfète du département de la Dordogne, arrondissement de SARLAT.

• L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

OBJET : Cession de la parcelle AI 234, zone de Guinassou, Pazayac

Vu la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2016S0154 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-055 du 23 juin 2017 favorable aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes, favorables aux modalités de transfert des zones d'activités économiques,

Vu le courrier de l'entreprise KIOTI France en date du 21 mars 2023 sollicitant la possibilité d'acquérir une superficie de 200 m^2 de la voirie de desserte de la zone, située entre les parcelles cadastrées AI 27 et AI 42, étant définie qu'il s'agit d'une impasse ne desservant que les deux propriétés cadastrales ci-dessus, propriété de l'entreprise KIOTI France,

Vu la délibération n°2024/012/2.2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir portant décision de déclasser une partie de la parcelle AI 41, voirie interne à la zone de Guinassou et ouverte à la circulation publique,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 10 juin 2024 inclus et les conclusions de Madame la Commissaire-Enquêtrice en date du 09 juillet 2024,

Vu le plan de division et la nouvelle numérotation cadastrale (parcelles AI 233 et AI 234) en date du 27/06/2024, annexé à la présente délibération,

Vu la saisine des domaines,

Monsieur le Président propose de céder la parcelle AI 234 d'une superficie de 256 m^2 au prix de 11.5 euros/m^2, à la SCI POMME (KIOTI France).

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE

- **DE VENDRE** la parcelle cadastrée AI 234 située ZAE de Guinassou à Pazayac d'une surface de 256 m^2 au prix de 11.5 € HT par M^2, soit un montant de 2 714 € HT soit 3 286.80 € TTC à la SCI POMME (KIOTI France),

- **DE METTRE** en demeure (*dénomination de la procédure*) la SCI POMME d'acheter la parcelle AI 234, ZAE de Guinassou à Pazayac au montant indiqué ci-dessus,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette transaction et notamment l'acte de vente.

-

OBJET : Convention de servitudes (Les Fauries Hautes, commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU)

Considérant que des travaux de raccordement à la fibre optique de l'entreprise MONDIAL RELAY sont nécessaires à partir du réseau qui se situe sur la rue Marcel MICHELIN, lieu-dit « Les Fauries Hautes », commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU ;

Considérant qu'une conduite a été aménagée en souterrain sur la parcelle cadastrée AK 761, lieu-dit « Les Fauries Hautes », commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU ;

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE

- **DE CONCÉDER** à la Société ORANGE une servitude de passage réseau sur la parcelle cadastrée AK 761, lieu-dit « Les Fauries Hautes », commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, propriété de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, afin de pouvoir y établir un câble de fibre optique, au sein de la conduite existante, pour le raccordement à ce réseau de la société MONDIAL RELAY, telle qu'elle indiquée sur le plan de récolement repris ci-dessous :

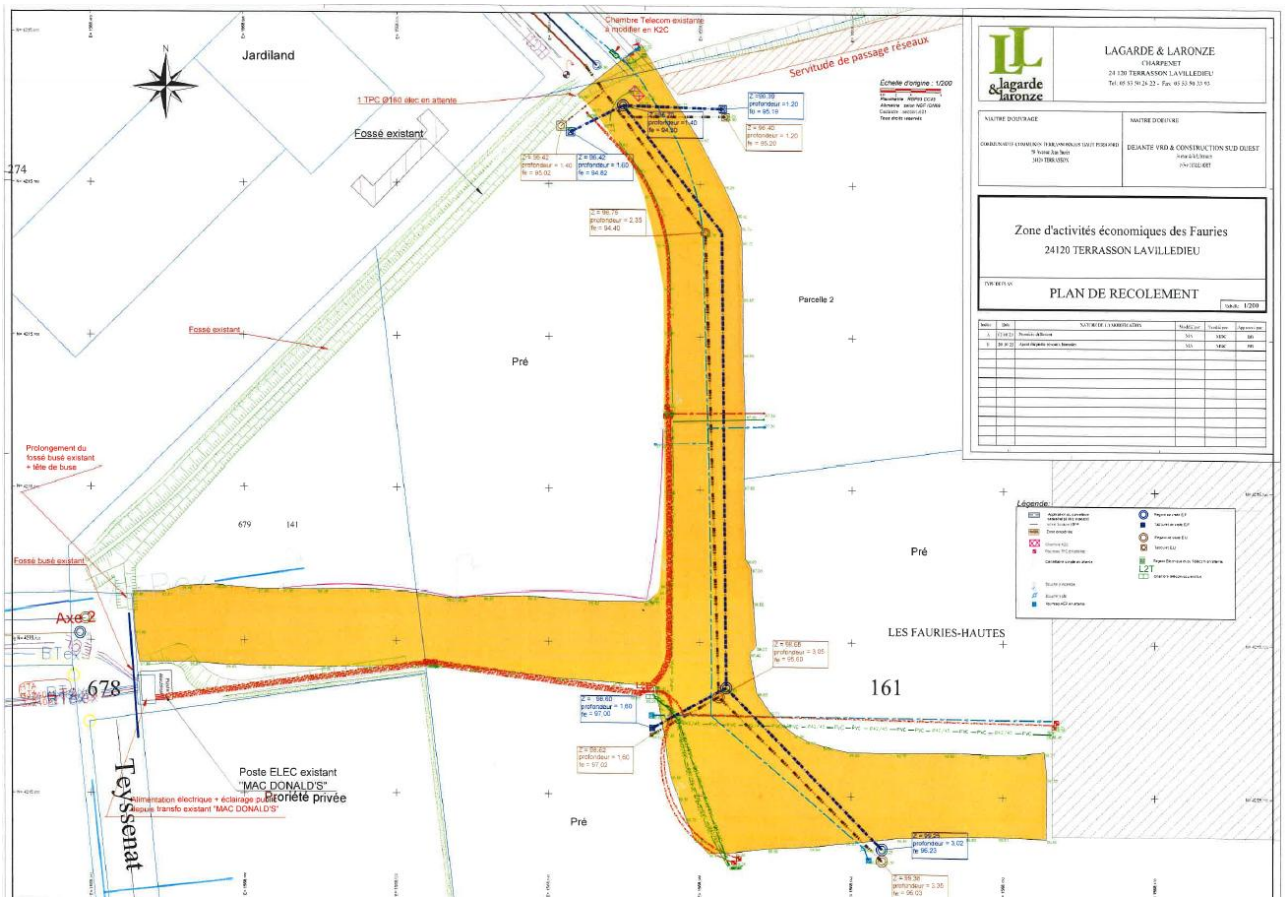

- **D'INFORMER** tout acquéreur ou locataire de la parcelle AK 752, lieu-dit « Les Fauries Hautes », commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU, de l'existence de cette servitude de passage réseau, qui sera soit annexée à l'acte notarié de cession, ou dans le contrat de location.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec la société Orange.

Objet : Ressources Humaines : Tableau des effectifs

Considérant, l'activité soutenue du service habitat,
Considérant, la mise en place du guichet unique de l'habitat qui rencontre un succès certain en terme
Anticipant la contractualisation à venir au 1er janvier 2025 de demande,

A cet effet, Il est proposé la création d'un poste de conseiller technique habitat (catégorie B) sous forme de contrat de projet pour une durée de **1** an renouvelable.

, **Le Conseil Communautaire**, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** la création du poste de conseiller technique habitat, à temps complet sous forme de contrat projet pour une durée de de **1** an renouvelable
- **De METTRE A JOUR le** tableau des effectifs en ce sens.

Objet : Rapport d'activités 2023

Vu, l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité de l'EPCI au titre de l'exercice 2023 est proposé au vote de l'assemblée.

Le Conseil Communautaire, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE :**

- **DE PRENDRE** acte du rapport d'activité annuel.

Le Rapport d'Activités 2023 a été remis en séance.

DECISIONS DU PRESIDENT :

Information du conseil communautaire

Décisions n°2024/23 à 2024/43: Attributions d'aide intercommunale dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Revitalisation Rurale

DEC 2024-23	10/07/2024	Achat terrain Lieu-dit Le Rousset, Commune de THENON Précision sur la nature fiscale du prix
DEC 2024-24	19/07/2024	Convention de mise à disposition de locaux
DEC 2024-25	25/07/2024	Exercice du Droit de Préemption Urbain portant sur l'acquisition de la pacelle AK584 Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU
DEC 2024-26	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Madame BELINGARD Anne-Marie
DEC 2024-27	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Madame CERET Nathalie
DEC 2024-28	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur MATHIEU Michael
DEC 2024-29	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Madame SALMI Rahma

DEC 2024-30	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur TREMOUILLE Nicolas
DEC 2024-31	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur SOURZAT Adrien
DEC 2024-32	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Madame PERROT Ginette
DEC 2024-33	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur CHARPENTIER Yvan
DEC 2024-34	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur BIERNE Didier
DEC 2024-35	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Madame MANGE Danielle
DEC 2024-36	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Madame LATOURNERIE Andrée
DEC 2024-37	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Madame LAGEOIS Eve
DEC 2024-38	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur BON David
DEC 2024-39	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur PECOU Thierry
DEC 2024-40	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur MIELOT Arnaud
DEC 2024-41	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur DECHAMP Patrick
DEC 2024-42	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Madame DELANNAY Claire
DEC 2024-43	30/07/2024	Attribution OPAH-RR Monsieur SUCHAREAU Régis

****